

La Barbarie – Domaine des Oliviers

COMMUNE DE LA CADIERE D'AZUR

DEMANDE DE DEFRICHEMENT

DROIT DE REPONSE aux remarques accompagnant l'avis
favorable à l'autorisation de défrichement n°19.217/22

Nos réponses à l’Avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var en date du 12 février 2020

Il s’agit d’une note présentant notre droit de réponse aux diverses remarques accompagnant l’avis favorable de défrichement n°19.217/22.

Voici les précisions ou compléments demandés.

I. Période de création puis d’entretien des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Engagement du projet :

Les périodes de création et d’entretien des OLD prendront en compte la richesse naturelle du site ainsi que les enjeux floristiques et écologiques présents.

Ainsi, afin d’ouvrir le milieu et favoriser une certaine biodiversité, les périodes d’action seront préférentiellement en hiver/début printemps avec une reprise en juin afin de travailler sur la strate herbacée sèche. Les périodes de printemps et d’automne seront libres et permettront de maintenir une certaine dynamique de floraison et d’éviter de déranger la reproduction de certaines espèces faunistiques.

Une attention particulière devra être, cependant, réalisée pour les stations d’Anémone Couronnée qui fleurissent quant à elles en février. Ces dernières seront préservées toute l’année par un balisage pérenne lors des travaux d’aménagement mais également de la vie du projet immobilier.

Les aménagements paysagers du projet suivront les obligations et prescriptions des OLD, dans la bande des 100m réglementaire, dans leur création ainsi que leur entretien.

Ces engagements seront intégrés dans le Cahier des Charges du lotissement qui constituera un document contractuel engageant les colotis.

II. Abris ou gîtes artificiels pour la faune

Engagement du projet :

Le projet préservera les arbres gîtes **notamment pour les chiroptères** et présentera des gîtes artificiels **pour la faune dans la mesure de réduction R2**. Ces derniers seront préservés toute l’année par un balisage pérenne lors des travaux d’aménagement mais également de la vie du projet immobilier.

Une carte, élaborée ultérieurement par l’écologue en charge du suivi environnemental du chantier, précisera ces divers gîtes naturels et artificiels.

Précisons que les travaux de déboisement seront réalisés durant la période de transit des chiroptères, afin d’éviter qu’ils ne gitent.

Les arbres abattus pourront également être laissés au sol quelques jours (il ne s’agit pas ici de stockage), afin que les insectes présents migrent vers d’autres gîtes.

Ces engagements seront intégrés dans le Cahier des Charges du lotissement qui constituera un document contractuel engageant les colotis.

III. Suivi de chantier

Engagement du projet :

Le suivi de chantier sera assuré pendant toute la durée de réalisation des travaux, par un écologue désigné en amont du défrichement, afin de veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures décrites dans le volet naturel de l'étude d'impact (à l'exception de la mesure A1 stockage de bois sur place, cf. VI).

Ce suivi fera l'objet d'un rapport transmis à la fin des travaux à la DREAL et à la DDTM.

IV. Prescriptions du PPRif

Engagement du projet :

Les prescriptions fixées par le PPRif approuvé en zone EN2 seront strictement respectées.

Le Permis d'Aménager prend d'ores et déjà en compte ses diverses contraintes et prescriptions.

Ces engagements seront intégrés et répétés dans le Cahier des Charges du lotissement qui constituera un document contractuel engageant les colotis.

V. Travaux de défrichement

Engagement du projet :

Les travaux de défrichement seront réalisés conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 2013 en matière d'emploi du feu et de l'arrêté Préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la fermeture des massifs forestiers.

Ces dispositions s'appliquent dès le démarrage des travaux d'aménagement mais également de la vie du projet immobilier.

VI. Mesure d'accompagnement A1 proposée dans l'étude d'impact

Engagement du projet :

La mesure d'accompagnement A1 proposée dans l'Etude d'Impact « Stockage du bois coupé sur un ou plusieurs secteurs du terrain afin de favoriser le maintien des insectes xylophages » ne sera pas mise en œuvre, n'étant pas conforme aux dispositions fixées par l'Arrêté Préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le Var.